This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

2120
A0

Digitized by Google

Agar. Projet de Repression de la Mendicité
1806

Soc 2120.40

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PROJET

DE

REPRESSION DE LA MENDICITÉ.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROJET

DE

REPRESSION DE LA MENDICITÉ,

Dédié à Son Altesse Impériale et Royale Madame, Mère de S. M. l'Empereur et Roi, et Protectrice de toutes les Maisons de Charité de l'Empire.

Par M. C.-H. D'AGAR, Jurisconsulte, Auteur du *Nouveau Dictionnaire de Droit*, et de la Traduction du *Legum Delectus* de Domat.

DE L'IMPRIMERIE DE BRASSEUR AINÉ.

A PARIS,

Chez Brasseur aîné, rue de la Harpe, n°. 93; et chez les Marchands de Nouveautés.

MDCCCVI.

Digitized by Google

Soc 2120.40

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

Digitized by Google

A

SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE

MADAME,

MÈRE DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

MADAME;

PLACÉE par vos Vertus entre votre Auguste Fils et la classe indigente de ses Sujets, votre Cœur maternel doit être profondément affecté à la vue du

Digitized by Google

nombre prodigieux d'indigens répandus sur la surface de l'Empire.

Vainement vous leur consacrez vos précieuses Veilles, et répandez sur ces infortunés les Bienfaits émanés du Trône et de vos pieuses Largesses; votre Ame bonne et charitable gémit en secret de ne pouvoir rendre au bonheur tous ceux dont elle connaît les besoins; et la vue de ceux que vos Bienfaits n'ont pu atteindre empoisonne les momens heureux que vous devez à votre tendre sollicitude pour les indigens.

Cessez, MADAME, de vous attrister sur une insuffisance de secours à laquelle votre immense Bonté ne peut remédier.

L'indigence est une grande maladie

Digitized by Google

du corps social, qu'on ne peut guérir qu'en en attaquant la cause : on risque de l'augmenter lorsque l'on se borne à en combattre les effets.

Vous vous convaincrez de cette vérité, MADAME, en daignant parcourir le Projet que je prends la liberté de faire paraître sous vos Auspices.

Diminuer le nombre des indigens en venant au secours de l'indigence, tel est le but que je me suis proposé en le composant. Sa réussite n'est pas douteuse; car mettre sous les yeux de Votre Altesse Impériale et Royale les peines des malheureux, c'est obtenir la certitude qu'elles seront soulagées.

Daignez, MADAME, agréer l'expression de la vénération que m'ins-

Digitized by Google

pirent vos Vertus personnelles et le titre de Mère d'un Monarque chéri de son Peuple et redoutable à toutes les Nations.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

MADAME,

de Votre Altesse Impériale et Royale

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

D'AGAR.

Digitized by Google

APERÇU DU PROJET.

L'OISIVETÉ est la cause de la mendicité; elle doit être réprimée.

Moyens généraux de repression.

Un asile pour ceux qui ne *peuvent* travailler.

Des secours à ceux qui ont besoin d'être aidés.

Du travail à ceux qui en manquent.

Des peines pour ceux qui ne *veulent* pas travailler.

De l'instruction aux jeunes indigens, et l'apprentissage d'un métier qui les tirera à jamais de la misère.

Moyens d'exécution.

Fondation de soixante Maisons dites NAPOLÉON pour servir d'*asile* à ceux qui ne peuvent travailler; d'*atelier* à ceux qui manquent de travail; d'*école* et d'*apprentissage* pour les jeunes indigens.

Création dans chaque arrondissement communal d'un *Conseil de Bienfaisance* chargé de surveiller l'oisiveté et l'indigence, et de pourvoir à l'entretien et à la subsistance des indigens.

Création, dans chaque lieu où seront établies les Maisons Napoléon, d'un *grand Conseil de Bienfaisance.*

Un Directeur général à Paris auprès de S. E. le Ministre de l'Intérieur.

Digitized by Google

x

L'Administration intérieure des Maisons nommée par S. M. l'Empereur parmi les plus riches Propriétaires du lieu.

L'aumône défendue.

Dotation annuelle de douze filles et de douze garçons faite chaque année le jour de saint Napoléon, pour chaque Maison de Bienfaisance.

Digitized by Google

PROJET

DE

REPRESSION DE LA MENDICITÉ.

On parle depuis long-tems en France de réprimer la mendicité : le Gouvernement veut le soulagement des indigens; mais il lui faut des mesures capables d'opérer le grand bien qu'il desire. Jusqu'ici les mesures prises pour éteindre la mendicité n'ont fait qu'augmenter le nombre des mendians; il faut de nouvelles dispositions, mieux réfléchies, mieux combinées que les précédentes : les observations faites par des hommes voués à la philantropie

Digitized by Google

doivent, de concert avec les principes admis en fait d'économie politique, faire naître des idées, sinon parfaites, du moins qui produiront des mesures exemptes des défauts reprochés aux anciennes ordonnances concernant les pauvres.

Mais est-il beaucoup de citoyens zélés qui veuillent consacrer leurs veilles et leur temps à la recherche des moyens propres à détruire un fléau tel que la mendicité?

Cette question me conduit naturellement à une réflexion qui n'est que trop vraie; c'est que l'humanité, la plus belle des vertus sociales, car elle en entraîne mille autres à sa suite, semble ne plus être qu'un vain mot, et que le sentiment auquel il se rapporte est aussi rare qu'il est sublime.

Ce n'est pas que je prétende que l'humanité soit entièrement bannie du cœur des hommes; nous serions trop malheureux si cette proposition était vraie; mais elle y est dans un assoupissement léthargique, que la seule commotion peut faire cesser. C'est au Gouvernement à donner l'impulsion; chacun s'empres-

Digitized by Google

sera de la suivre. Tous les hommes sont portés, dans le fond du cœur, à soulager l'infortune; il ne s'agit que de faire développer ce beau germe afin d'en tirer des fruits salutaires. On n'a jamais au contraire été aussi porté que dans ce siècle à soulager l'humanité souffrante: l'homme, plus éclairé, connaissant mieux les rapports qui l'unissent à ses semblables, et la nécessité d'une heureuse harmonie dans la société, desire ardemment qu'il n'y ait plus de pauvres. Son zèle n'a pas attendu qu'un Gouvernement sage et prudent prescrivît un mode général de bienfaisance qui détruisît l'indigence en secourant l'indigent; dans chaque ville la pitié des citoyens s'est signalée; partout il y a des bureaux, des sociétés de bienfaisance: mais partout il y a des pauvres, partout des mendians; preuve certaine que les moyens employés sont insuffisans.

Les causes de cette insuffisance de secours proviennent,

1°. Du défaut d'uniformité de mesures dans tout l'Empire;

Digitized by Google

2°. De la mauvaise répartition des bienfaits qui en diminue la masse;

3°. De l'augmentation du nombre des mendians, qui suit toujours l'augmentation des libéralités gratuites : proposition qui étonne, mais que je prouverai bientôt par des faits.

Des mesures uniformes empêcheraient que les pauvres refluassent d'une ville sur l'autre, et ne vinssent ôter ainsi aux pauvres du lieu les secours que l'on ne doit qu'à eux. Chaque ville, chaque bourg est une famille dont les membres les plus fortunés doivent soulager les plus malheureux; l'habitude de vivre sous le même climat et sous les mêmes lois établit entre les habitans riches et pauvres une affinité qui se fait sentir même à une grande distance : que deux hommes du même pays se rencontrent dans un climat lointain, le plus tendre intérêt les rapproche, et le plus riche partage avec l'autre. Cette affinité n'a lieu que faiblement entre les habitans du même empire; elle n'a lieu qu'à défaut d'une autre plus intime. Sans doute deux Français qui se rencontreront en Russie

Digitized by Google

se rendront mutuellement service; mais si ces deux Français sont tous deux Lyonnais, il naîtra entre eux une plus grande intimité en raison des rapports que l'habitation de la même cité a établis en eux.

D'un autre côté, on ne peut mettre en doute qu'une bonne administration dans la distribution des bienfaits n'en augmente considérablement la masse : sans elle les libéralités ne servent qu'à quelques fainéans privilégiés; le pauvre timide reste sans secours, tandis que l'oisif audacieux profite de l'appât qu'il tend à la charité publique.

A l'égard des libéralités gratuites, elles ne servent qu'à augmenter le nombre des mendians, et opèrent par conséquent d'une manière contraire au but où nous tendons tous: elle étend davantage la mendicité, tandis que nous cherchons à la détruire.

Les faits viennent à l'appui de cette proposition: *jamais il n'y a eu autant de pauvres que dans les pays où les établissemens de charité sont les plus multipliés.*

A Rome il existe grand nombre de couvens

Digitized by Google

où l'on fait l'aumône ; aussi rencontre-t-on des mendians à chaque pas : cet état n'est même pas aussi avilissant que partout ailleurs où les libéralités sont moins abondantes. C'est ce qui a fait dire à Montesquieu qu'*à Rome tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, ceux qui ont de l'industrie, ceux qui ont des terres, ceux qui font le commerce ;* c'est-à-dire que les fainéans y vivent heureux aux dépens de la Société, à laquelle ils ne sont d'aucune utilité, et dont ils sont au contraire une charge.

En Angleterre on compte plus de 2000 maisons destinées à secourir les indigens ; cependant le nombre des pauvres y est très-considérable, et s'accroît encore tous les jours, comme je le ferai voir plus loin.

Il demeure certain que tant que l'on se bornera à donner des secours aux mendians, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, leur nombre ne cessera d'augmenter. Les travailleurs qui verront des pauvres mieux nourris, mieux vêtus qu'eux, sans se donner la moindre peine, se livreront bientôt à l'oisi-

Digitized by Google

veté, dont ils verront devant eux la récompense.

Tout ce que je dis ici est appuyé sur mes observations particulières et sur celles de quelques personnes respectables, occupées, comme moi, du sort des infortunés.

A Becherel, petite ville de Bretagne, à six lieues de Rennes, les habitans sont dans l'usage de distribuer régulièrement leurs aumônes aux pauvres le vendredi. Ce jour est connu de tous les fainéans de dix lieues à la ronde; aussi les voit-on arriver ce jour-là par centaines. Fiers de leur nombre, ils demandent avec insolence les secours accoutumés, et font aux habitans une obligation de ce qui n'était qu'un effet de leur générosité. Malheur à eux s'ils se refusaient à satisfaire aux demandes de ces vagabonds! le village deviendrait bientôt un affreux incendie. Le soir ils se répandent dans les campagnes pour demander un abri contre la rigueur du tems; le ton qu'ils emploient pour réclamer l'hospitalité, et plus encore le nombre de ces visiteurs, fait accéder à leur demande. Le

Digitized by Google

bon fermier, qui craint pour sa vie et pour sa propriété, cherche à adoucir la mauvaise humeur de ses hôtes, et partage avec eux ses meilleures provisions, fruit d'un travail pénible; et pour surcroît de maux, la crainte le fait veiller toute la nuit, tandis que ces vils oisifs ronflent tranquillement aux dépens du travail et de l'industrie des autres.

Chaque village des environs a tour à tour la visite de ces importuns, dont le nombre grossit tous les jours, et la chose en est à un point qui doit intéresser la surveillance de la police.

Si je me transporte au midi de la France, je rencontre toujours plus de mendians dans les lieux où les libéralités s'exercent.

Le seigneur d'une petite ville appelée Morière, distante d'une lieue d'Avignon, convaincu de la proposition que je cherche à établir, était parvenu à éteindre la mendicité dans tout son arrondissement. Bien loin de donner publiquement l'aumône, il l'avait sévèrement défendue à tous ses vassaux; mais il n'en était pas moins bienfaisant: c'était en

Digitized by Google

faisant travailler ceux qui manquaient de travail, en donnant des secours à ceux que la misère allait atteindre, en faisant entre les indigens du lieu une juste répartition de son superflu, qu'il était parvenu à l'heureux résultat que nous cherchons.

Madame de Fortia, dame respectable et pleine de charité, succéda à ce seigneur. N'écoutant que son zèle et son humanité, cette dame fit distribuer des aumônes à sa porte : soudain les oisifs de la contrée, attirés par le fumet de la charité, fondirent sur le malheureux village. D'autre part, les travailleurs qui voyaient la récompense donnée à la fainéantise, quittaient leur charrue pour venir tendre une main qui n'était jamais refusée. Morière voyait tous ses cultivateurs au cabaret, ses terres négligées et ses productions absorbées par une foule d'étrangers avides. Sur ces entrefaites, M. le marquis de Fortia, savant distingué qui honore aujourd'hui la capitale par ses talens, comme il l'embellit par ses vertus, vint à Morière voir sa mère. Il fut frappé du nombre de misérables dans

Digitized by Google

un pays si fertile et si plein de ressources : il en reconnut la cause, et comme le remède était indiqué, on ne vit bientôt plus de mendians dans ce pays. Que fit-on pour cela ? on supprima les aumônes.

A Paris, j'ai été à portée de m'assurer par moi-même de cette vérité : j'habite une rue voisine du séminaire de Saint-Sulpice; l'affluence de prêtres et de personnes pieuses qui fréquentent à présent ce quartier a attiré dans toutes les rues environnantes une quantité de mendians valides qui cherchent à surprendre des charités dues aux véritables pauvres, tandis que ceux-ci toujours timides souffrent dans leur galetas sans oser se montrer, et laissent ainsi les mendians par goût profiter des mouvemens de compassion qu'eux seuls auraient le droit d'exciter.

De ce que nous avons dit plus haut il faut en conclure que des mesures uniformes dans tout l'Empire doivent être employées si l'on veut parvenir à détruire la mendicité;

Qu'une bonne administration des libéralités les rendra suffisantes au soulagement des pauvres;

Digitized by Google

Que les libéralités gratuites augmentent le nombre des mendians, bien loin d'éteindre la mendicité.

Mais quelles mesures doit-on prendre?

Comment avoir une bonne administration?

Comment obtenir des libéralités?

Pour répondre victorieusement à ces questions il faut rechercher d'abord la cause de la mendicité; car la destruction de la cause doit seule produire l'abolition des effets. C'est sur cette base que doivent reposer les mesures uniformes proposées.

Détruisons la cause de la mendicité, il n'y aura plus de mendians. *Cessante causâ cessat effectus.*

§. Ier.

Des Causes de la Mendicité.

Avant de raisonner sur les causes de la mendicité il est nécessaire de diviser les mendians en deux classes;

Les mendians invalides,

Les mendians valides.

Les mendians *invalides* sont ceux qui,

Digitized by Google

n'ayant d'autres revenus que le produit de leurs travaux ou de leur industrie, sont privés de l'usage de quelqu'un de leurs sens ou de leurs membres, ou sont dans un âge qui les empêche de se livrer au travail.

Les mendians *valides* sont ceux qui, n'ayant d'autres ressources que celles que doit leur procurer leur travail ou leur industrie, vont solliciter des secours auprès des gens plus riches qu'eux, au lieu de se livrer au travail, qui pourrait suffire à leurs besoins.

De cette définition de la mendicité on en tire naturellement la cause; c'est l'oisiveté.

L'oisiveté seule est la cause de la mendicité chez le mendiant *invalide* et chez le mendiant *valide*.

Elle est forcée chez le premier;

Elle est volontaire chez le second;

Mais elle n'est pas moins la cause de la misère de tous deux;

Car si le premier *pouvait* travailler il ne mendierait pas;

Si le second *voulait* travailler il ne serait pas réduit à la mendicité.

Digitized by Google

D'où l'on peut conclure que la grande misère, qui paraît être une cause de la mendicité, n'est elle-même qu'un effet de l'oisiveté.

Cette proposition sera vraie tant qu'il y aura du travail à donner, et qu'il n'y aura pas de bornes à l'industrie.

Elle a lieu dans l'état actuel de la statistique de la France, où les bras manquent à l'agriculture et aux ateliers.

Donc l'oisiveté seule produit, encore aujourd'hui comme autrefois, l'indigence et la mendicité.

Cette vérité a été sentie par tous les législateurs; tous ont cherché à l'éloigner des pays soumis à leurs lois.

Les Egyptiens, sous leur roi Amasis, avaient établi dans chaque province des commissaires chargés de s'informer des fainéans et des oisifs indigens. Ceux qui étaient convaincus de se livrer à l'oisiveté par goût, et de refuser le travail qui leur était offert, étaient punis de mort. (*Hérodote, liv.* 2.)

Les Lois de Dracon et de Solon étaient

Digitized by Google

aussi rigoureuses à l'égard des oisifs. (*Diogène-Laërce, liv.* 7.)

A la Chine l'oisiveté est défendue sous les plus grandes peines. (*Descript. regn. Chinæ, lib.* 2, *cap.* 10.)

Les Romains avaient aussi ce vice en horreur : une des principales fonctions des censeurs consistait à empêcher que l'oisiveté ne s'emparât du peuple, et ne contribuât à la corruption des mœurs et à la mendicité : *Cavebant ne quis otiosus in urbe oberraret ;* ils devaient même se faire rendre compte par chaque citoyen de l'emploi de son tems : *Rationem otii ac negotii reddere.* La peine contre les oisifs était la condamnation aux mines, peine mille fois plus affreuse que la mort.

Une loi des empereurs Théodose et Valens avait ordonné que les oisifs mendians deviendraient les esclaves des citoyens qui les feraient arrêter.

Tant de précautions contre l'oisiveté nous font voir sous quel point de vue on l'a toujours envisagée. Elle est en effet la plus grande

Digitized by Google

ennemie du corps social : *Otium reges prius et beatas perdidit urbes.* HORACE. Le désœuvrement est une source de désordre, par la liberté qu'il laisse à l'esprit d'agir à son gré et selon l'impulsion ordinaire des passions qui maîtrisent l'homme : aussi l'esprit de celui qui n'est pas ordinairement occupé à quelque chose de bien se porte facilement au mal. Les annales des tribunaux nous donnent la certitude que la plupart des condamnés sont ordinairement des oisifs ou d'une profession qui les occupe peu, et non des artisans et ouvriers employés à quelque art utile.

L'oisiveté est le plus grand fléau que puisse éprouver celui qui s'y livre; elle entraîne avec elle tous les maux qui peuvent affliger l'humanité : *Lassitudo, fames, frigus durum hæc pretia sunt ignaviæ.* (Menech. act. 5, scen. 6.)

Si la mendicité est si dangereuse pour ceux même qui en font profession, elle n'est pas moins à craindre dans la société. Cette vérité a été reconnue dans tous les tems. Platon, dans son *Traité de la République*, s'ex-

Digitized by Google

prime ainsi : *Constat ergo, in civitate nostra, ubi mendicos vides, et fures inesse clam et crumenarum sectores, et sacrilegos, et horum omnium architectos.*

L'oisiveté est nuisible à la société, en ce qu'elle tend à miner l'ordre sur lequel elle repose. Elle est contraire au devoir qu'elle impose à chacun de ses membres; celui de fournir son contingent de services, soit en biens et revenus, soit en travail et en industrie.

Il n'y aurait pas de société si chacun de ceux qui la composent ne concourait à la former et à la conserver par un échange réciproque de services; l'homme serait semblable aux animaux qui vivent au jour le jour du produit de leur chasse, et il n'en serait peut-être pas le moins cruel.

Il n'est qu'un cas où l'oisiveté est excusable et doit être tolérée; c'est lorsqu'elle est justifiée par un revenu suffisant. Elle est alors utile, en ce qu'elle fournit à ceux qui ont besoin de travailler les moyens de s'occuper et la juste récompense de leurs peines. Cependant les Athéniens poussaient la rigueur jus-

Digitized by Google

qu'à défendre l'oisiveté aux riches; ils leur prescrivaient un genre d'occupation analogue à leur goût et à leur fortune, comme d'aller à la chasse, monter à cheval, etc., tant ce peuple craignait l'effet d'une imagination oisive.

La mendicité est l'école de tous les vices; elle avilit l'ame et fait oublier toutes les convenances : l'homme réduit à cet état ne connaît et ne respecte plus rien; c'est un ennemi que la société doit regarder avec horreur, et qu'elle doit repousser hors de son sein.

Un des effets les plus dangereux de la mendicité, c'est qu'elle est le manteau dont se couvre le plus ordinairement le crime pour échapper à la punition. Un scélérat justement poursuivi ou condamné traversera facilement une partie de la France sous sa livrée, et, une fois dépaysé, il recommencera ses crimes avec audace. La gendarmerie qui l'aura rencontré sur son chemin n'aura pas eu le moindre soupçon : *c'est un pauvre*, aura-t-elle dit, et soudain le sentiment de la pitié aura écarté celui de la méfiance.

Digitized by Google

En général, l'homme pauvre, et qui manque de tout, éprouve plus qu'un autre le sentiment de l'*envie*, et ce vice conduit à la méchanceté : *Est miserorum ut malevolentes sint atque invideant bonis.* Plaut. *in Captiv.* Aussi la plupart des attentats qui révoltent l'humanité et attirent la rigueur des lois, sont-ils commis par des fainéans valides et mendians.

Un autre effet de la mendicité, c'est qu'elle attache ceux qui en font profession, et que cet infame métier de vagabond se perpétue de père en fils : aussi mettons-nous au nombre des moyens d'éteindre la mendicité l'éducation des jeunes indigens, comme on le verra plus bas. Leur ame relevée par l'instruction, leur goût pour l'oisiveté se trouvant détruit par l'apprentissage d'un métier qui leur procurera une honnête aisance, le Gouvernement s'épargnera ces actes de rigueur qui répugnent toujours. L'indigent dans le premier âge ne sait encore que mendier : pourquoi attendre qu'il sache voler, et se mettre dans la dure nécessité de le faire mourir par

Digitized by Google

les supplices ? Il est bien plus beau de prévenir que de punir le crime; et que de forfaits épargnés à la société si, dans l'âge où l'exemple peut tout sur les hommes, on ne leur offrait que celui du travail, et de l'aisance qui en est le prix !

Toutes ces considérations doivent engager le Gouvernement à éteindre un fléau si terrible; mais il doit porter la plus sévère attention sur les moyens qu'il doit employer.

Nous l'avons dit, on ne parviendra jamais au but proposé par des libéralités gratuites faites à ceux qui les demandent, mais par l'offre du travail qui emporte avec lui son salaire. Faites travailler les fainéans et oisifs; donnez du travail à ceux qui en manquent, des secours à ceux qui ne peuvent travailler; faites apprendre un métier aux jeunes indigens; vous opérerez l'extinction entière de la mendicité.

Examinons rapidement les moyens employés jusqu'à ce jour pour détruire ce fléau, ce que nos voisins pratiquent, et le résultat de leurs lois à cet égard.

Digitized by Google

§. II.

Examen des Moyens employés jusqu'à ce jour pour réprimer la Mendicité.

Tout pays où la mendicité est une profession est mal gouverné, dit le Philosophe de Ferney.

De tout tems on a senti cette vérité, et cherché à détruire la mendicité; mais c'est une hydre toujours renaissante, qu'il n'appartient qu'à une main puissante d'abattre tout à fait : les anciens peuples ne lui avaient porté que de faibles coups.

ÉGYPTIENS.

Ce peuple célèbre, dont le pays est le berceau de tous les arts, et dont la sagesse a servi de modèle à toutes les nations, avait établi dans chaque canton un juge de police qui s'informait des moyens d'existence des citoyens. Ce magistrat, lorsqu'il trouvait un homme oisif par goût, ou dans l'indigence par

Digitized by Google

manque de travail, l'envoyait à l'intendant de la province qui avait toujours quelques travaux publics à faire. Les fameuses pyramides sont en partie le fruit de ces sages mesures: leur construction a fait le bonheur des pauvres du tems; elles font aujourd'hui l'admiration de tous les peuples.

GRECS.

Comme nous l'avons déjà dit, la mendicité et l'oisiveté étaient rigoureusement défendues chez les Grecs : ceux qui se livraient à cette infame profession étaient chassés du pays; la récidive était punie de mort. Si l'on adoptait aujourd'hui une pareille mesure, il se formerait bientôt une armée d'expulsés assez forte pour faire la conquête du pays qui les aurait chassés.

CHINOIS.

Une loi de Taï-Vu, empereur de la seconde dynastie, ordonne que chaque ville fournira à l'entretien d'un certain nombre

Digitized by Google

de vieillards des deux sexes, et que la dépense de cet entretien sera prélevée sur l'impôt : mais que devenaient les orphelins, les femmes enceintes, les infirmes et estropiés de tout âge ?

ROMAINS.

Nous avons déjà vu que chez les Romains les mendians devenaient esclaves de ceux qui s'en emparaient : singulier moyen d'éteindre la mendicité, qui met aux prises l'homme laborieux avec le fainéant, au risque de voir succomber le premier sous les coups de la méchanceté et de la scélératesse !

Constantin fut le premier qui songea à renfermer les pauvres dans des maisons destinées à leur donner des secours. Cette mesure favorisait trop la fainéantise, pour que ces maisons ne fussent pas bientôt pleines ; aussi fut-on obligé de les multiplier. Du tems de Justinien on comptait à Rome des maisons de secours pour les étrangers, (*xenones*) des maisons de charité, (*ptochotrophia*) des maisons pour les orphelins, (*orphanotrophia*)

Digitized by Google

pour les enfans et pour les insensés, (*brophotrophia*) pour la vieillesse et les infirmités, (*gerontochomia*) et une quantité d'autres; et pourtant cette ville a été remplie de pauvres et de mendians que les couvens et les monastères ont encore augmentés par leurs libéralités mal entendues.

ANGLAIS.

De tous les peuples modernes, celui qui s'est le plus occupé de la mendicité est sans doute le peuple anglais : a-t-il réussi à l'extirper, ou au contraire ses mesures ont-elles contribué à augmenter le nombre des mendians? C'est ce que nous allons examiner dans le plus grand détail. Nous nous servirons dans cet examen d'une notice imprimée à Londres en 1788, qui donne l'analyse de tous les principaux règlemens publiés en Angleterre concernant les pauvres.

Les règlemens antérieurs au 16e siècle ne contiennent que deux dispositions intéressantes : l'une défend aux pauvres valides de mendier; l'autre accorde aux malheureux qui

Digitized by Google

se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir par le travail à leur subsistance, la permission d'implorer la charité publique, mais à la charge de rester dans la paroisse où ils sont nés, et de ne pas mendier hors des limites du *hundred*, dans l'arrondissement duquel ils sont domiciliés.

Un règlement publié en 1531, 22e année du règne de Henri VIII, autorisa les juges de paix à se partager entre eux les différentes provinces du royaume, et à donner, chacun dans le district qui lui serait échu, des permissions de mendier.

Peu de tems après (en 1536) parut un nouveau règlement qui, en invitant tous les habitans du royaume à contribuer à la subsistance des pauvres par des aumônes qui seraient versées entre les mains de certaines personnes préposées pour les recevoir, fit défense de donner aux pauvres des secours directs, et d'en accorder à ceux qui seraient inconnus ou étrangers.

Il fut ordonné en 1547, par un autre règlement publié dans la première année du

Digitized by Google

règne d'Edouard VI, que le produit de ces aumônes serait employé à se procurer des maisons dans lesquelles on rassemblerait les pauvres pour les faire travailler : les pasteurs furent chargés d'exhorter leurs paroissiens à accélérer par des contributions plus abondantes l'établissement de ces maisons.

A ces mesures, les seules que la justice et la bienfaisance peuvent avouer, on en substitua bientôt après qui leur étaient absolument opposées; on publia dans la sixième année du règne de ce même roi (en 1552) une ordonnance portant qu'à un certain dimanche de l'année les collecteurs prendraient une note de ce que chacun serait en état de donner dans le cours de l'année suivante pour subvenir aux frais de l'établissement des maisons de travail, et que celui qui, sans avoir égard aux pressantes invitations du pasteur, refuserait de payer la somme pour laquelle il aurait été employé dans cette note, serait traduit devant l'évêque diocésain, qui mettrait en usage tous les moyens que son zèle lui suggérerait pour le déterminer à effectuer ce paiement.

Digitized by Google

Bientôt après, dans la sixième année du règne d'Elisabeth, (en 1563) on ordonna que dans le cas où l'évêque ne pourrait pas parvenir à vaincre par ses remontrances la résistance de ce citoyen opiniâtre, celui-ci serait traduit devant les juges de paix, qui pourraient le condamner à payer telle somme qu'ils jugeraient convenable de fixer, et l'envoyer en prison s'il refusait de se conformer à leur ordonnance.

Enfin, neuf ans après, (en 1572) ces magistrats furent autorisés à imposer, lorsque les officiers des paroisses le requéraient, une *taxe* générale sur les habitans de chacune desdites paroisses, pour subvenir aux besoins des pauvres, ainsi qu'à l'entretien et aux paiemens des loyers des maisons de travail. Les dispositions de ce règlement furent confirmées par un acte de la 34e année de ce même règne; (1592) on les a constamment exécutées depuis cette époque jusqu'à ce jour; il a seulement été ordonné en 1623 que le juge de paix ne pourrait enjoindre à une paroisse de pourvoir à la subsistance d'un pauvre qui

Digitized by Google

aurait recours à son autorité, que dans le cas où ce pauvre trouverait quelqu'un qui attestât par serment l'urgence et la réalité de ses besoins.

Quoiqu'il soit vraisemblable que le Gouvernement n'ait pas eu l'intention de rendre ces magistrats maîtres absolus de la distribution des fonds levés en faveur des pauvres, ils le sont devenus par le fait, puisque, d'après les dispositions de ces règlemens, ils peuvent également renvoyer à la charge d'une paroisse, d'un *hundred* ou d'un comté, et l'homme qui s'adresse directement à eux, et celui qui réclame leur autorité, après avoir éprouvé un refus de la part des inspecteurs des pauvres.

Le mal de cette mesure existe principalement dans l'arbitraire laissé au juge de paix, qui peut à sa volonté, et selon les besoins du Gouvernement, déterminer le taux de la taxe, en sorte que le Gouvernement se sert du prétexte de pauvres pour faire peser sur le peuple de lourds impôts. On verra que dans notre projet nous avons soigneusement évité ces défauts.

Digitized by Google

Il résulte de toutes ces dispositions,

1°. Que les lois anglaises veulent qu'un homme soit secouru *dès qu'il est pauvre ;*

2°. Que les pauvres sont considérés en Angleterre comme les *créanciers des paroisses*, des *hundred* et des comtés, et qu'on ne peut se dispenser de payer la taxe imposée en leur faveur.

Ainsi, les moyens employés par les Anglais pour détruire la mendicité, ont fait de tous les pauvres de ce royaume une classe d'individus privilégiés qui ont le droit de mettre à contribution toutes les autres classes de la société. C'est au nom des pauvres que, pour parvenir au recouvrement de la *taxe*, on dépouille un père de famille de sa propriété, en faisant vendre ses meubles et ses effets; c'est encore en leur nom qu'on le prive de la liberté.

C'est en exécution d'une loi fondée sur des motifs de bienfaisance que l'on se permet toutes ces vexations contre des citoyens; et c'est la nation la plus jalouse de sa liberté qui s'est volontairement mise ainsi sous le joug de

Digitized by Google

ses pauvres. Si le fait et l'expérience n'attestaient pas toutes ces vérités, on aurait peine à les croire. Ce ne sont pas cependant les seuls abus que l'on ait à reprocher aux mesures prises par nos voisins pour se débarrasser des mendians; on verra ci-après que, loin de diminuer le nombre des pauvres, elles en ont provoqué l'augmentation; et les Anglais sont peut-être arrivés au moment où le danger de la réforme l'emporte sur la nécessité: *Cui semper dederis, ubi negas, rapere imperas.*

Le docteur Davenant évalue le produit de la *taxe* qui était perçue en faveur des pauvres, tant en Angleterre que dans la principauté de Galles, à la fin du règne de Charles II, (en 1684) à 15,968,688 liv.

Cette taxe était portée en 1776 à 41,267,584 livres.

Le terme moyen des recouvremens faits dans les années 1783, 1784 et 1785 s'élève à 52,025,976 liv.

Quelle inconcevable augmentation!

A l'égard du nombre des pauvres qui vivent du produit de cette taxe en Angleterre cher-

Digitized by Google

chons à la déterminer par les calculs les plus probables.

M. Necker estime à cent dix mille les malheureux qui trouvent habituellement en France un asile ou des secours dans les hôpitaux. Je suppose que le nombre de ceux qui sont renfermés dans les dépôts de mendicité soit de dix mille, et que la classe des malheureux qui vivent, tant à Paris que dans les départemens, des aumônes publiques ou secrètes, soit composée de 100,000 individus, ces trois classes réunies forment un total de 220,000 pauvres, qui paraîtra plutôt exagéré qu'au-dessous de la vérité, puisqu'il suppose vingt de ces malheureux sur trois lieues carrées de terrein.

En partant de cette évaluation l'Angleterre ne devrait contenir, proportionnellement à sa population, que 55,546 pauvres; et cependant le nombre de ceux qui étaient entretenus en 1776, dans les 1944 maisons de travail qu'elle a établies, s'élevait à 90,000; et si, comme il y a lieu de le présumer, ce nombre a fait depuis cette époque des progrès égaux à l'accroisse-

Digitized by Google

ment de la taxe, il doit excéder aujourd'hui 112,000.

M. Townsend évalue à 180 livres la dépense qu'exigent la nourriture et l'entretien de chaque pauvre dans ces maisons : ainsi, ces 112,000 individus absorbent 20,160,000 livres de produits de la taxe portée à 52,025,000 livres dans les années 1783, 84 et 85.

En déduisant de cette somme celle de 20,160,000 l., qui, comme on vient de le voir, est absorbée par les dépenses relatives aux pauvres entretenus dans les maisons de travail, il reste 31,865,000 liv. qui servent sans doute à procurer des secours aux vieillards, aux infirmes et aux femmes en couche, et à faire nourrir et élever les enfans.

Chacun de ces enfans ne coûte, suivant M. Townsend, que 36 sous par semaine, ou 93 liv. 12 sous par an, et les femmes reçoivent 48 liv. pour leurs couches. Si l'on suppose que les secours distribués aux pauvres qui composent ces quatre dernières classes s'élèvent annuellement à 144 liv. par chacun d'eux, l'un dans l'autre, ce qui revient à près

Digitized by Google

de 3 liv. par semaine, et me semble devoir être conséquemment plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité, le nombre des malheureux au soulagement desquels on consacre ces 31,865,000 liv. doit être de 221,278, qui, joints aux 112,000 entretenus dans les maisons de travail, portent à 333,278 le total des pauvres qui vivent des produits de la taxe, tant en Angleterre que dans la principauté de Galles, indépendamment de ceux auxquels les hôpitaux fondés servent d'asile, ou qui reçoivent des secours particuliers de la bienfaisance publique. Ce nombre réparti sur 8317 lieues carrées, donne 40 pauvres par lieue, ou 120 par trois lieues carrées, tandis que, dans une pareille étendue de terrein, il n'existe en France que 20 pauvres, même en y comprenant tous ceux qui sont admis dans les hôpitaux, ou renfermés dans les dépôts de mendicité.

Ces faits, ces rapprochemens, ces calculs et leurs résultats prouvent évidemment que la classe des habitans réputés pauvres est proportionnellement beaucoup plus considérable

Digitized by Google

en Angleterre que partout ailleurs : son accroissement paraîtrait incroyable, s'il n'était démontré par celui de la *taxe*.

Comment concevoir, en effet, qu'un état dont le territoire ne présente qu'une superficie de 8317 lieues carrées, et ne contient qu'environ huit millions d'habitans, puisse produire plus de 300,000 pauvres, lorsqu'un état voisin, dont la population s'élève à plus de 25 millions, et la superficie à plus de 30,000 lieues carrées, n'en compte au plus que 220,000.

Les moyens dont on se sert en Angleterre ne sont donc pas bons, puisqu'ils augmentent le nombre des pauvres au lieu de le diminuer. Cependant le vice n'est pas tant dans la taxe elle-même, que dans la manière dont son produit est levé et administré : le juge de paix en fixe le taux; il ne rend compte qu'à l'inspecteur des pauvres; ces deux seules personnes connaissent l'emploi du produit de la taxe, d'où la possibilité de le détourner et de l'employer à leur usage personnel.

D'un autre côté, il suffit que l'habitant du

Digitized by Google

hundred vienne réclamer des secours en se disant pauvre, pour que ces secours lui soient accordés : point de différence entre celui qui ne travaille pas parce qu'il ne *veut* pas travailler, et celui qui ne travaille pas parce qu'il n'a pas de travail ou qu'il ne *peut* travailler. Dès-lors l'homme laborieux, qui voit son voisin vivre sans rien faire du produit de la taxe, se sent porté à l'imiter, d'après le goût naturel des hommes pour l'oisiveté, et bientôt le nombre des pauvres est augmenté dans une proportion effrayante.

FRANÇAIS.

Les Français se sont à leur tour efforcés de détruire la mendicité chez eux ; mais ils n'ont pas mieux réussi que leurs voisins, soit que jusqu'à présent on n'ait su prendre que des demi-mesures, soit que l'exécution n'ait point répondu à ce que l'on attendait des ordonnances rendues sur cet objet.

Mais le plus grand défaut des projets présentés consiste en ce qu'on a toujours voulu employer la violence : on n'a su donner que

Digitized by Google

des fers, lorsqu'il fallait du travail et des secours.

Si l'on examine la longue série d'ordonnances rendues jusqu'à ce jour, on se convaincra facilement qu'il a toujours été ordonné aux mendians de travailler sous peine des galères, mais qu'on ne leur a jamais offert du travail.

Il faut des moyens plus doux, qui détruisent en même tems l'oisiveté et l'indigence, sans mettre les mendians dans le cas d'opter entre les galères et la perte de l'existence.

En 1790 il a été rendu quelques lois en faveur des indigens; mais ou elles n'ont pas été exécutées entièrement, ou elles offrent les plus grandes difficultés dans l'exécution, ou enfin elles ne remplissent pas leur objet, puisque le nombre des mendians n'a pas cessé d'augmenter depuis.

On ne peut donc raisonnablement attendre des lois existantes la répression de la mendicité; il faut en créer de nouvelles: mais pour que celles-ci atteignent le but qu'on se propose, il faut soigneusement éviter les dé-

Digitized by Google

fauts de l'ancienne législation, en cherchant à remplir le noble objet qu'elle a toujours eu en vue.

Vainement des personnes insouciantes se récrieront que détruire la mendicité est une chose impossible; que c'est un mal inséparable des grandes populations : *que le Gouvernement le veuille fortement, qu'il agisse en conséquence, et la mendicité sera détruite.*

Le résultat de cette destruction sera la culture des terres incultes, l'ouverture des canaux de navigation et d'arrosage, l'entretien et les réparations des grandes routes et des chemins vicinaux : on ne verra plus tant de misérables oisifs et vagabonds, témoins aujourd'hui trop nombreux de la misère publique; les enfans apprendront un métier; les filles seront mariées et dotées; la France ne présentera partout qu'un aspect riant et heureux.

Je ne prétends point donner ici un ouvrage, mais seulement développer mes idées sur un objet important, afin de réveiller l'attention et déterminer par-là une réforme utile. Et

Digitized by Google

certainement je ne pouvais choisir un instant plus favorable. Le héros qui nous gouverne, après avoir montré aux nations étrangères qu'il sait faire respecter le nom français, revient au milieu de son peuple. Déjà ses soins se sont étendus sur les familles des militaires qui ont servi sous ses ordres; ses regards paternels se porteront également sur la classe infirme et souffrante de ses sujets, sur une classe qui, sans avoir mérité l'animadversion des lois, est l'objet des mépris de la société, et seule ne retire aucun avantage des bienfaits dont notre auguste Empereur se plaît à combler tous les sujets de son Empire.

Mon seul but est donc de porter aux pieds du trône les gémissemens et les besoins des pauvres, bien assuré qu'il suffit de présenter à notre auguste Monarque l'occasion de faire le bien de ses peuples pour que Sa Majesté la saisisse avec avidité.

Déjà les nations étonnées de ses actions militaires lui ont donné le titre d'*Invincible*.

La France qui doit son éclat et son bonheur aux vastes conceptions de son génie, à la pro-

Digitized by Google

fondeur de sa politique, à son zèle pour la prospérité de ses Etats, lui a décerné le surnom de *Grand*.

Mais le titre qui plairait le plus à son cœur, qui convient si bien à ses vertus, est celui de *Père du Peuple*. Tous les rois l'ont desiré; peu l'ont mérité ou obtenu : il n'appartient qu'à Napoléon de le porter. Les établissemens que je propose ne pourraient qu'ajouter aux droits que Sa Majesté a déjà à cet auguste titre.

J'ai cru à propos de rédiger mon projet en forme de loi, afin que l'on en saisisse plus facilement l'ensemble; des notes en déterminent les motifs.

Du *travail* à celui qui en manque;

Des *secours* à celui qui a besoin d'être aidé;

Un *asile* pour celui qui ne *peut* travailler;

Des *peines* pour celui qui ne *veut* pas travailler;

De l'*instruction* et l'*apprentissage d'un métier* pour les jeunes indigens des deux sexes:

Telles sont les bases principales de mon projet. Les articles expliquent les moyens d'exécution, et les divers fruits des mesures qu'il recommande.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Etablissement des Maisons Napoléon.

AVANT de présenter des mesures de répression contre les mendians, il faut préparer les secours qui doivent remplacer ceux dont on les prive : je me suis donc occupé d'abord de la classe indigente qui doit le plus intéresser, celle des *vieillards* et des *infirmes* et *estropiés* de l'un et l'autre sexe hors d'état de gagner leur vie par le travail.

Les mêmes établissemens qui serviront d'asile à ces infortunés renfermeront des ateliers pour ceux qui manquent de travail dans leur commune, et des maîtres de différens arts et métiers pour les jeunes indigens des deux sexes.

A l'égard de la circonscription que j'ai adoptée pour le placement des Maisons, elle est fondée sur l'économie qui ne permet pas d'en établir un plus grand nombre, et sur la faculté qu'elle donne de placer les Evêques

Digitized by Google

parmi les distributeurs des bienfaits du Gouvernement et des particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi par chaque évêché, et dans le lieu de la résidence de l'Évêque, une Maison destinée à recevoir,

1°. Les indigens de tout âge, infirmes ou estropiés, et hors d'état de gagner leur vie par le travail; (1)

2°. Les enfans des citoyens et des militaires sans grade qui sont hors d'état de les élever et entretenir; (2)

---

(1) J'ai eu soin de désigner ceux qui seront admis dans ces Maisons, afin de montrer qu'elles ne serviront pas l'oisiveté ou la fainéantise, puisqu'elles ne recevront que des gens hors d'état de travailler, et que les indigens valides n'y seront admis que lorsqu'il sera justifié qu'ils n'ont pas de travail dans le lieu de leur résidence.

(2) S. M. I. pourra profiter de ces établissemens pour remplir la promesse qu'elle a faite d'adopter tous les enfans des militaires de son armée : ils seraient nourris et élevés depuis l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit; ils apprendraient un métier, et seraient établis au sortir des Maisons Napoléon.

Digitized by Google

3°. Les indigens qui ne pourront se procurer les moyens de gagner leur vie par le manque de travail dans le lieu de leur résidence.

ART. II.

Ces Maisons porteront le nom de MAISONS NAPOLÉON, pour rappeler à jamais à ceux qui y seront admis le nom de leur illustre fondateur.

ART. III.

Il sera établi dans ces Maisons des fabriques, ateliers ou manufactures, et le travail sera réparti à chacun selon son âge et ses qualités intellectuelles ou physiques.

ART. IV.

Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, les grands Conseils de Bienfaisance ci-après créés prépareront et enverront à Paris, au Directeur général des *Maisons Napoléon*, dans le mois qui suivra la publication de la loi,

1°. Un mémoire sur le genre de travail qui convient le plus aux habitans du diocèse,

Digitized by Google

et à la situation topographique de la ville où sera placée la Maison;

2°. La désignation d'une maison nationale, ou, à défaut, d'une maison particulière propre à cet établissement;

3°. Un devis estimatif des dépenses à faire à ces maisons pour les rendre propres à recevoir les indigens. Ces Conseils correspondront à cet effet directement avec le Directeur général, qui sera chargé de l'établissement et de l'organisation de ces Maisons.

On joindra à cet envoi un aperçu, 1°. du nombre de vieillards, infirmes et estropiés à envoyer aux *Maisons Napoléon*; 2°. du nombre des enfans indigens qui seront dans le cas d'y être admis.

ART. V.

Il y aura dans chacune de ces Maisons,

1°. Un Maître chargé d'enseigner aux enfans à lire et écrire, et l'arithmétique d'après le système adopté par le Gouvernement;

2°. Des Maîtres de différentes professions, tels que Charpentier, Menuisier, Serrurier,

Digitized by Google

Tailleur, Boulanger et Cordonnier. Les filles apprendront à coudre, blanchir, repasser; celles dont on sera le plus satisfait apprendront la broderie;

3°. Un Aumônier chargé de la conduite spirituelle, et d'enseigner le catéchisme aux enfans;

4°. Un Médecin, un Chirurgien et un Pharmacien, ainsi qu'une infirmerie.

ART. VI.

Il sera fait sur le tout un règlement particulier qui déterminera les conditions requises pour être admis dans les Maisons Napoléon; la distribution en *cour des infirmes, estropiés* et *vieillards, cour des jeunes indigens, cour des travailleurs*, et tout ce qui concerne la discipline intérieure.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Création des grands Conseils et Conseils communaux de Bienfaisance.

ARTICLE PREMIER.

LES MAISONS NAPOLÉON seront sous la surveillance immédiate d'un GRAND CONSEIL DE BIENFAISANCE (1) qui sera composé :

Du Préfet du département où se trouve située la Maison, lequel en sera de droit le Président;

De l'Evêque;

Du Magistrat de sûreté;

Du Maire de la commune;

Et de trois Particuliers nommés par le Préfet parmi les vingt plus riches habitans de la ville.

(1) Ces Conseils se trouveraient formés de fait dès la publication de la loi.

Digitized by Google

Ce Conseil aura immédiatement au-dessus de lui le Directeur général à Paris, qui correspondra avec lui, et lui transmettra les ordres et instructions concernant les MAISONS NAPOLÉON.

ART. II.

Chaque arrondissement de justice de paix aura un *Conseil de Bienfaisance* qui sera composé :

Du Maire du chef-lieu du canton, lequel en sera de droit le Président ;

Du Curé du lieu ;

Du Juge de paix ;

Du Commissaire de police ;

Des Adjoints des bourgs et villages qui dépendent du chef-lieu de canton ;

Des Vicaires des mêmes lieux ;

Et d'autant de Propriétaires riches qu'il y a de bourgs, villes ou villages qui ressortent de la même justice de paix.

Ce Conseil correspondra seulement avec le grand Conseil de Bienfaisance.

Digitized by Google

ART. III.

Chaque grand Conseil de Bienfaisance aura un Secrétaire à sa nomination ; il recevra annuellement une somme de mille francs tant pour traitement que pour ses frais de bureau. (1)

ART. IV.

Chaque Conseil communal de Bienfaisance aura un Secrétaire à sa nomination, auquel il sera alloué une somme de 300 francs par an tant pour traitement que pour frais de bureau.

---

(1) Dans la fixation des appointemens j'ai toujours compris les frais de bureau, afin de simplifier la comptabilité et de prévenir quelques dilapidations.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De l'Administration intérieure des Maisons Napoléon.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Maison sera régie par trois Administrateurs. Il y aura en outre un Trésorier qui ne prendra aucune part à la Régie.

Les trois Administrateurs et le Trésorier seront nommés par Sa Majesté l'Empereur et Roi parmi les dix plus riches propriétaires fonciers de la ville où sera située la Maison Napoléon.

Les fonctions de ces administrateurs et du Trésorier sont gratuites.

ART. II.

Chaque administration des Maisons Napoléon aura un Secrétaire qui sera nommé par Sa Majesté l'Empereur et Roi. Il recevra un traitement de deux mille francs.

Digitized by Google

Sur son traitement il se trouvera chargé de ses frais de bureau.

ART. III.

Les Administrateurs et le Trésorier répondront sur tous leurs biens des dilapidations et malversations provenant de leur fait ou de celui de leurs employés.

ART. IV.

Les Administrateurs seront renouvelés par tiers toutes les années.

Le Trésorier le sera tous les trois ans.

Les Administrateurs et le Trésorier auront une place d'honneur dans toutes les cérémonies publiques.

Ils porteront à la boutonnière un ruban vert, auquel sera suspendue une étoile d'argent portant l'effigie de Sa Majesté l'Empereur et Roi, avec cette légende: *Magnus, Invictus et Pater pauperum.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

De l'Administration générale des Maisons Napoléon.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à Paris un Directeur général (1) qui sera nommé par Sa Majesté l'Empereur.

Il aura rang de Conseiller d'état, et jouira d'un traitement de 20,000 francs.

ART. II.

Il y aura auprès du Directeur général six

(1) Toute administration demande un régulateur qui dirige les mouvemens de chaque partie, conserve et rétablisse l'ordre et l'harmonie dans les opérations. C'est pourquoi la création d'un Directeur général est indispensable. On exigerait qu'il eût le rang de Conseiller d'état, et qu'il eût un traitement assez considérable, parce que, devant nécessairement travailler avec les Ministres, il doit avoir un rang et un revenu qui le mettent dans le cas de pouvoir les approcher.

Digitized by Google

Inspecteurs qui seront nommés par Sa Majesté l'Empereur. (1)

Ils recevront un traitement annuel de 8,000 francs, tant pour traitement que pour frais de voyage.

ART. III.

Les bureaux du Directeur général seront composés,

1°. D'un secrétaire général qui aura traitement de 12,000 francs.

Il sera nommé par Sa Majesté l'Empereur.

2° De deux chefs de bureau, qui recevront traitement de 4,000 francs.

3°. De deux commis principaux, qui auront traitement de 3,000 francs.

4°. De deux commis expéditionnaires, qui auront traitement de 1,800 francs.

5°. De quatre garçons de bureau à 600 fr.

---

(1) On ne propose pas une Administration pour raison d'économie, et parce que les opérations sont tellement combinées, que ces établissemens marcheront d'eux-mêmes dès que le Gouvernement leur aura donné le premier mouvement.

Digitized by Google

Le travail nécessitera un local d'un loyer annuel de 10,000 francs.

Les frais de bureau sont évalués par année à la même somme de 10,000 francs.

ART. IV.

Le Directeur, le Secrétaire général et les Inspecteurs porteront le même ruban que les Administrateurs, avec l'étoile en or.

Cette décoration sera donnée par Sa Majesté l'Empereur.

Il sera fait à cet égard un règlement particulier.

Nota. Si Sa Majesté adoptait ce projet, le premier objet dont elle serait suppliée de s'occuper serait la nomination du Directeur et du Secrétaire général, qui, de concert avec les grands Conseils qui se trouvent formés de droit dès la publication de la présente loi, seraient chargés de l'organisation.

Trois mois suffiraient pour que les mesures proposées pussent être exécutées.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des fonds nécessaires pour la nourriture et l'entretien des indigens admis dans les Maisons Napoléon.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Conseil communal de Bienfaisance pourvoira à l'entretien et à la nourriture des indigens qu'il enverra à la Maison Napoléon.

ART. II.

Le Gouvernement sera chargé du salaire de tous les employés. (1)

Il fournira les locaux nécessaires à l'établissement des maisons.

(1) Le salaire de tous les employés s'élève à peu près à la somme de 300,000 francs par an. Quelle somme en comparaison de celle que le Gouvernement est obligé de verser tous les ans dans les dépôts de Mendicité et les établissemens de Bienfaisance!

Digitized by Google

ART. III.

Dans l'origine de l'établissement les Conseils communaux de Bienfaisance fourniront les lits et ustensiles nécessaires pour recevoir dans les maisons les indigens qui y seront envoyés.

ART. IV.

A cet effet les grands Conseils de Bienfaisance feront, entre les Conseils de leur ressort, une répartition des fournitures à faire, laquelle sera en raison de la population de chaque arrondissement, et du nombre présumé d'indigens qui peuvent être envoyés aux Maisons Napoléon.

Ils enverront en même tems un état détaillé des objets que ces Conseils doivent fournir.

ART. V.

Les Conseils de Bienfaisance instruiront leurs administrés du total des objets à fournir pour contribuer à fonder l'établissement commun de Bienfaisance.

Digitized by Google

Ils prendront la voie qui leur paraîtra la plus commode et la plus efficace pour obtenir cette fourniture.

Ils en feront une juste répartition entre leurs administrés.

ART. VI.

Cette opération terminée, chaque Administration des Maisons Napoléon présentera au grand Conseil de Bienfaisance un état des dépenses que devra exiger l'entretien et la nourriture de chaque indigent. (1)

Le grand Conseil de Bienfaisance, après avoir revêtu cet état de ses observations, l'adressera au Directeur général à Paris.

Le Directeur général, après avoir examiné les différentes parties dont cet état est composé, et s'être assuré que tout y a été réglé avec la plus grande économie, fixera la somme

---

(1) Ces dépenses sont non-seulement celles qui tendent à fournir à l'indigent son nécessaire, mais celles qu'occasionne l'ordre de la distribution : ainsi, les appointemens des cuisiniers et employés aux cuisines seront compris avec celles d'achat des vivres, etc.

Digitized by Google

que devront payer les Conseils de Bienfaisance *par chaque indigent non travailleur* qu'ils auront envoyé aux Maisons. Cette fixation sera soumise à l'approbation de S. M. l'Empereur.

ART. VII.

Le Directeur général renverra à chaque grand Conseil de Bienfaisance l'état de ses dépenses approuvé, et lui adressera en même tems le décret de S. M., qui fixe la somme à fournir par les Conseils de Bienfaisance, *pour chaque indigent non travailleur* qu'il pourra envoyer aux Maisons Napoléon. (1)

(1) Par ce moyen, les seuls arrondissemens qui enverront des indigens aux Maisons Napoléon, verseront dans la caisse le montant de la fixation faite par le Gouvernement. Les Conseils communaux qui, par des soins assidus, des secours administrés à propos, auront su garantir leurs administrés de la misère, seront par conséquent exempts de cette rétribution, qui au reste sera bien modique si l'on considère que la dépense de chaque indigent, dans ces Maisons, ne doit pas s'élever à plus de 180 fr. par an : de sorte que l'arrondissement qui enverrait dix indigens ne paierait que 1800 fr.; celui qui n'en enverrait que deux ne paierait que 360 fr.; ainsi de suite.

Digitized by Google

ART. VIII.

Cette opération sera renouvelée chaque année. (1)

ART. IX.

Les dispositions précédentes auront lieu jusqu'à ce que la libéralité des citoyens, jointe aux largesses du Gouvernement, et au produit des travaux, aient formé aux Maisons Napoléon un revenu fixe.

C'est pourquoi les Conseils de Bienfaisance ne doivent rien négliger de ce qui peut porter leurs concitoyens à faire des libéralités en faveur de ces Maisons.

Les dons ou legs faits par les citoyens d'un arrondissement seront annuellement précomptés sur le contingent que doit fournir le Conseil de cet arrondissement.

L'objet de ces libéralités sera converti en rentes sur l'Etat.

---

(1) Parce que le prix des denrées peut varier.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de Bienfaisance feront passer par trimestre et par anticipation, au Trésorier de la Maison Napoléon, le montant des sommes que l'arrondissement doit fournir.

Ils auront soin d'en instruire en même tems le grand Conseil de Bienfaisance.

Le Trésorier donnera quittance de ces sommes.

ART. II.

L'Administration des Maisons Napoléon ne pourra faire aucun achat ni vente, sans en avoir demandé l'autorisation au grand Conseil de Bienfaisance. Ce Conseil pourra accorder ou refuser l'autorisation.

S'il la refuse, il doit adresser au Directeur général à Paris la demande de l'Administra-

Digitized by Google

tion avec ses observations et les motifs de son refus.

ART. III.

Le Trésorier rendra annuellement ses comptes à l'Administration.

ART. IV.

Tous les ans l'Administration rendra compte au grand Conseil de Bienfaisance de la suite de ses opérations de l'année, du nombre d'indigens entrés ou sortis, des sommes reçues, des libéralités faites, de l'emploi de ces sommes, et en général de toutes ses opérations.

Le grand Conseil de Bienfaisance fera imprimer ce compte rendu, et en adressera des exemplaires aux Conseils communaux, qui les rendront publics par la voie de l'affiche et de la distribution dans les Maisons qui auront le plus contribué à l'entretien de ces établissemens.

ART. V.

Le même compte sera adressé au Directeur

Digitized by Google

général à Paris, qui aura soin de vérifier tous les articles d'achats et de dépenses, et de rappeler à l'économie celle des Administrations qui s'en serait écartée.

Il sera fait, des comptes rendus des soixante Maisons de l'Empire, un tableau général qui sera mis sous les yeux de l'Empereur, et ensuite rendu public par la voie de l'impression.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des Mesures de Repression.

ARTICLE PREMIER.

L'OISIVETÉ est expressément défendue dans l'Empire français.

L'exécution de cette disposition sera confiée aux Conseils communaux de Bienfaisance.

A cet effet, ces Conseils seront autorisés à faire rendre compte aux fainéans et oisifs de leur moyens de subsister.

ART. II.

Si l'oisiveté est causée par le manque de travail dans l'arrondissement communal, l'oisif indigent sera envoyé à la Maison Napoléon, jusqu'à ce que son pays ait de nouveau besoin de son travail.

ART. III.

Si l'oisif ne l'est que par goût, et qu'il n'ait

Digitized by Google

point un revenu suffisant pour le faire vivre sans rien faire, il sera arrêté par la gendarmerie, sur l'ordre du Conseil communal, et mis à la disposition du grand Conseil de Bienfaisance.

ART. IV.

L'oisif ainsi chassé de sa commune sera envoyé, sur l'ordre du grand Conseil, au port de mer le plus voisin, pour être destiné au service de la marine et des arsenaux.

ART. V.

Sont exceptés de cette disposition,

1°. Les sexagénaires;

2°. Les indigens infirmes ou estropiés.

Ceux-ci seront de droit envoyés aux Maisons Napoléon, où ils seront nourris et entretenus, sans être soumis à d'autres travaux que ceux qu'ils pourront supporter sans danger.

ART. VI.

Les Conseils communaux de Bienfaisance

Digitized by Google

se rappelleront qu'ils ne doivent envoyer des *indigens valides* aux Maisons Napoléon qu'autant qu'il sera bien reconnu que le travail manque dans leur arrondissement. En conséquence ils en instruiront le grand Conseil de Bienfaisance toutes les fois qu'ils enverront quelqu'un aux maisons.

ART. VII.

Lorsqu'au contraire il manquera des bras pour le travail dans un arrondissement, le Conseil de Bienfaisance pourra faire la demande au grand Conseil d'une certaine quantité de travailleurs qui seront pris parmi ceux des Maisons Napoléon.

L'entretien et la réparation des chemins vicinaux qui sont à la charge des communes, pourront fournir toute l'année du travail à bon nombre de ces indigens.

ART. VIII.

Lorsque le Préfet aura quelques travaux publics à faire, comme des ponts, des ca-

Digitized by Google

naux ; des chemins, il pourra employer des travailleurs des Maisons Napoléon.

ART. IX.

Les particuliers pourront également réclamer des ouvriers auprès du grand Conseil de Bienfaisance.

ART. X.

En général, et toutes les fois que des travailleurs des Maisons Napoléon seront employés pour le service du Préfet, des communes ou des particuliers, il sera payé à l'Administration le prix des journées, qui sera déterminé par un règlement particulier.

ART. XI.

La mendicité est également défendue en France.

ART. XII.

Pour faciliter l'exécution de la présente loi, tous les mendians valides répandus sur l'étendue de l'Empire auront un délai de trois

Digitized by Google

mois pour se rendre dans le lieu de leur naissance.

ART. XIII.

Ils se présenteront à cet effet devant le Conseil communal de Bienfaisance du lieu où ils se trouveront à l'époque de la publication de la loi : là ils déclareront leurs noms, prénoms, âge, professions et lieux de naissance, et les noms de leurs père et mère.

ART. XIV.

Le Conseil communal de Bienfaisance leur accordera un passeport pour se rendre dans le lieu de leur naissance, et il leur sera compté par le Payeur du Gouvernement trois sous par lieue jusqu'à leur arrivée.

Le Conseil communal qui aura délivré le passeport en instruira le Conseil communal du lieu de naissance du mendiant, et lui enverra son signalement. Si le mendiant n'est pas rendu après l'expiration du délai fixé, son signalement sera donné à la gendarmerie, avec ordre de l'arrêter.

Digitized by Google

ART. XV.

Les mendians estropiés entreront dans les maisons du lieu où ils se trouveront, et ils seront considérés comme envoyés par la commune où ils étaient à l'époque de la loi. (1)

ART. XVI.

Le délai de trois mois expiré, tout homme ou femme valide trouvé mendiant, sera arrêté et conduit au port de mer le plus prochain, pour y être employé au service de la marine et des arsenaux.

ART. XVII.

Tous les mendians étrangers seront conduits par la gendarmerie aux frontières de l'Empire.

ART. XVIII.

Lorsque les Conseils communaux de Bien-

(1) Afin d'éviter les embarras et les frais du transport.

Digitized by Google

faisance enverront quelqu'un aux Maisons Napoléon, ils auront soin d'indiquer les noms, prénoms et âge de l'indigent, avec des observations sur sa moralité.

ART. XIX.

Les grands Conseils de Bienfaisance inscriront sur un registre particulier le signalement exact de l'indigent qui entre dans les Maisons Napoléon.

ART. XX.

Les indigens des Maisons Napoléon qui ne seront pas notés pour leur inconduite, immoralité, ou pour chercher à s'évader, seront libres de sortir, hors aux heures de travail et de repas. Ceux qui ne seraient pas rendus aux heures désignées seront privés pour un certain tems de cette faculté.

ART. XXI.

Il sera fait tous les jours à l'heure du coucher un appel général. Le signalement de celui qui manquera sera de suite envoyé à la

Digitized by Google

gendarmerie de l'arrondissement et aux brigades voisines.

ART. XXII.

Il sera fait par chaque grand Conseil de Bienfaisance un règlement pour la discipline intérieure des indigens des Maisons Napoléon. Ces règlemens seront soumis à l'approbation du Directeur général.

ART. XXIII.

Il est défendu aux particuliers de faire aucune aumône à des gens mendiant dans les rues, à peine de cinquante francs d'amende, qui seront versés dans la caisse des Maisons Napoléon.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Dispositions pénales.

ARTICLE PREMIER.

Tout indigent qui s'évadera des Maisons Napoléon sera, pour la première fois, envoyé dans le port de mer le plus prochain, pour y être employé au service de la marine ou des arsenaux.

ART. II.

Tout indigent oisif ou mendiant, envoyé pour être employé au service de la marine ou des arsenaux, qui s'évaderait une seconde fois, sera mis aux fers.

ART. III.

Ces peines seront prononcées par le tribunal criminel du lieu de la naissance du mendiant, sur le vu, 1°. du procès-verbal de son

Digitized by Google

évasion des Maisons Napoléon ; 2°. sur celui de son envoi au service de la marine et des arsenaux ; 3°. sur la preuve de sa désertion.

ART. IV.

Chaque Maison Napoléon aura dans son intérieur une prison pour le maintien de sa discipline.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des Secours à domicile.

Les Maisons Napoléon n'étant spécialement destinées qu'aux sexagénaires, infirmes ou estropiés, et aux enfans qui n'ont aucun moyen de subsister, il n'est pas dans le but de l'établissement de ces Maisons de recevoir tous ceux qui, quoique dans l'indigence, n'ont besoin que de quelques légers secours à ajouter à leur avoir pour se procurer tout le nécessaire.

Par exemple, un homme retire de son travail 130 francs par an : cette somme n'est pas suffisante pour le faire vivre toute l'année; un supplément de 50 francs pourrait le tirer d'embarras, tandis que si on l'envoyait aux Maisons Napoléon il en coûterait à la commune 180 francs.

Il est donc nécessaire que les Conseils com-

Digitized by Google

munaux donnent des secours à domicile. On peut être assuré d'avance que ces secours seront soigneusement distribués, parce qu'il sera de l'intérêt des Conseils de diminuer la masse des indigens à envoyer aux Maisons Napoléon; but qu'ils atteindront en distribuant à ceux qui se trouveront dans le cas prévu des secours qui les mettront en état de pouvoir suffire à leurs besoins dans le sein de leur famille.

Parmi les malheureux il en est aussi qui, nés pour un meilleur sort, ont été accoutumés à un genre de vie conforme à l'état qu'ils devaient avoir dans la société; il serait également cruel de les envoyer dans les Maisons de Bienfaisance : de légers secours administrés à propos leur rendront l'existence plus aisée, et leur feront bénir la bienfaisance d'un Gouvernement qui vient au-devant de leurs besoins.

C'est à la sage prévoyance des Conseils communaux que l'on s'en rapportera pour la distribution des secours à domicile.

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils communaux nommeront un Comité de Charité qui sera composé de cinq femmes prises parmi les plus respectables du pays. Ce Comité sera chargé de rechercher les personnes du sexe qui auraient des besoins, et surtout de distribuer des secours aux femmes enceintes. Sur la demande de ce Comité le Conseil de Bienfaisance leur délivrera le montant des secours jugés nécessaires.

ART. II.

Les Gonseils communaux, en se faisant rendre compte des facultés de ceux de leurs administrés qui sont dans le besoin, aura soin de distribuer à ceux dont le travail, joint aux revenus, ne serait pas suffisant pour assurer la subsistance et l'entretien de leur famille pendant l'année, des secours proportionnés à leur âge, qualité ou profession.

ART. III.

Il sera fait toutes les années par les Con-

Digitized by Google

seils communaux un relevé des libéralités faites à domicile pendant le cours de l'année. Cet état sera envoyé au grand Conseil, qui, à son tour, expédiera un état général au Directeur à Paris.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

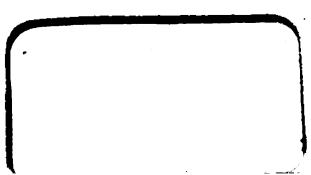

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

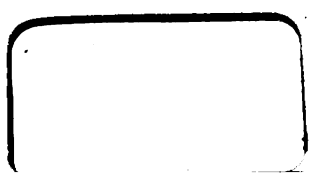

Digitized by Google

Digitized by Google